

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

**Contrats standards destinés à régir
les relations juridiques entre d'une part
les galeries d'art et les agents,
et d'autre part les artistes
dans le domaine des arts plastiques.**

par Pascal VAN DER WIELEN

Doc 91/2

Contrats réalisés pour le compte
de la fondation Juliette Passeux .

Table des matières

	Pages
Brève présentation des quatre contrats	2
Comment lire les contrats	4
1. Contrat de location d'une salle d'exploitation avec promotion et exclusivité	5
Commentaire	11
2. Contrat de location d'une salle d'exploitation	14
Commentaire	
3. Contrat de longue durée avec galerie d'art avec mise en dépôt des œuvres et commission sur la vente ou achat/revente	20
Commentaire	28
4. Contrat d'exclusivité avec agent (galerie d'art)	32
Commentaire	37

BREVE PRESENTATION DES QUATRE CONTRATS

La recherche effectuée pour le compte de la Fondation Juliette Passeux a abouti à la réalisation de quatre contrats-modèles. Chaque contrat envisage les aspects principaux de la relation juridique entre l'artiste et la galerie d'art ou l'agent : l'objet, la durée et le lieu d'exécution du contrat, les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'organisation d'une exposition ou la promotion ainsi que la prise en charge des frais, la rémunération des prestations de la galerie d'art ou de l'agent, la protection du droit moral de l'artiste en tant que créateur, la compétence juridictionnelle et la loi applicable à la relation entre les parties en cas de silence du contrat.

En outre, dans trois contrats, les parties ont la faculté de déterminer les dommages-intérêts qui seront dus au cocontractant en cas de défaillance grave d'une des parties.

Les quatre contrats sont assortis de variantes, de clauses ou de mentions facultatives nécessitant l'expression d'un choix par les parties.

1. Contrat de location d'une salle d'exposition avec promotion et exclusivité

Ce contrat est destiné à remplacer le traditionnel contrat de location de cimaises proposé par la plupart des petites galeries qui se bornent à organiser une exposition sans prise en charge de l'artiste pour une longue durée.

Il permet de combiner la location et la commission sur la vente. Le contrat comporte un engagement d'exclusivité au profit de la galerie qui se prolonge au-delà du terme de l'exposition, assurant la rentabilité du travail de promotion à court terme de la galerie. De nombreuses variantes ainsi que des dispositions facultatives sont proposées pour une plus grande souplesse d'application.

2. Contrat de location d'une salle d'exposition

Ce contrat est conforme aux habitudes de nombreuses galeries pratiquant la location de cimaises. Il pourrait être proposé lorsque la galerie ne dispose pas d'un contrat-type.

Il permet une plus grande transparence dans les rapports entre les parties en limitant les risques de contestation ultérieure ; toutefois, le contrat précédent assure un meilleur équilibre entre les intérêts réciproques des parties.

3. Contrat de longue durée avec galerie d'art

Ce contrat est destiné à régir les rapports entre un artiste et une galerie d'art prenant en charge les intérêts de celui-ci pour une certaine durée.

Il comporte un engagement d'exclusivité ; en règle générale, les engagements des parties l'une envers l'autre sont formellement constatés dans le contrat.

De nombreuses variantes sont proposées pour rencontrer les situations les plus diverses et atténuer la rigidité d'un contrat qui se veut protecteur des intérêts réciproques des parties.

Deux systèmes sont proposés : la mise en dépôt avec commission sur la vente ou l'achat sur première vue.

4. Contrat d'exclusivité avec agent (galerie d'art)

Ce contrat fait de l'agent ou de la galerie d'art le représentant exclusif de l'artiste pour la vente et la promotion de l'œuvre de l'artiste.

L'agent ou la galerie d'art est rémunéré(e) par une commission sur la vente et dispose d'une marge de manœuvre étendue pour la conception et la réalisation de projets de promotion à long terme, sous réserve d'un droit de regard ou d'un pouvoir de décision de l'artiste.

Constituant une version considérablement assouplie du contrat précédent, ce contrat devrait rencontrer les exigences de toutes les grandes galeries.

Comment lire les contrats

Chaque contrat est assorti de variantes et de clauses facultatives.

Plusieurs clauses doivent être complétées.

Certaines mentions doivent être biffées.

- Lorsqu'une clause comporte une variante, cette dernière est rédigée en italiques.*
- Lorsqu'une clause est facultative, elle est rédigée en caractères spéciaux et en retrait par rapport au reste du texte.*
- Les mentions à biffer font l'objet d'une note en bas de page.*
- Les dispositions à compléter sont indiquées à l'aide de pointillés.*

Lorsque les parties décident de l'application d'une variante ou d'une clause facultative, il est nécessaire que celles-ci manifestent expressément leur choix en fin de contrat.

A la fin de chaque contrat, figure le commentaire qui l'accompagne.

Contrat de location d'une salle d'exposition avec promotion et exclusivité.

Entre d'une part, la galerie d'art....., représentée par M., ci-après dénommée "la galerie d'art",

et d'autre part, M., ci-après dénommé "l'artiste", il est convenu ce qui suit :

I. OBJET - DUREE - LIEU D'EXPOSITION

Article 1

La galerie d'art s'engage envers l'artiste à organiser une exposition de ses œuvres, durant la période du au, **au siège de la galerie d'art situé** / à l'endroit suivant¹

II. ORGANISATION

Article 2.

L'organisation de l'exposition par la galerie d'art comprend² :

- 1 la mise à disposition des locaux de la galerie d'art pour la durée de l'exposition, soit un espace d'une dimension approximative de m X m. ;
- 2 l'impression et l'expédition des cartons d'invitations, mise sous enveloppe et affranchissement compris, avec un minimum de invitations, d'un format de X centimètres ;
- 3 l'impression et la pose d'affiches, frais fiscaux compris, d'un format de X centimètres, avec un minimum de affiches ;
- 4 l'encadrement des œuvres destinées à l'exposition ;
- 5 l'envoi aux critiques d'art ou à la presse de photos **en noir et blanc / en couleurs**³ de œuvres destinées à l'exposition, d'un format de X centimètres ainsi que du prospectus d'exposition ;
- 6 l'insertion d'une annonce de l'exposition dans les journaux et revues suivants :

.....
.....
..... ;

¹ Biffez la mention inutile.

² Le cas échéant, biffez la(les) mention(s) inutile(s).

³ Biffez la mention inutile.

7 une publicité d'au moins 1/4 de page **en noir et blanc / en couleurs** ⁴ dans la (les) revue(s) d'art :

.....
.....
.....;

8 le transport des œuvres de l'atelier au lieu d'exposition ou chez l'encadreur et vice-versa ;

9 l'impression de prospectus d'exposition de pages présentant l'artiste et son œuvre qui seront mis à disposition du public au lieu d'exposition pour la durée de celle-ci.

10 un cocktail pour personnes.

11 autres.....
.....
.....
.....

III. FRAIS

Article 3.

Tous les frais généraux sont à charge de la galerie d'art. En ce qui concerne les frais relatifs à l'organisation de l'exposition visés à l'article 2, les frais (.....) ⁵ sont à charge ~~de~~ de l'artiste. Les frais (.....) ⁶ sont à charge de la galerie d'art.

Variante 1 - Article 3.

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition visés à l'article 2 ainsi que les frais généraux sont à charge de la galerie d'art.

Toutefois, l'artiste n'est pas autorisé à engager des dépenses au nom de la galerie d'art.

Variante 2- Article 3.

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont avancés par la galerie d'art. Le règlement des comptes relatifs auxdits frais entre les parties a lieu à l'expiration du délai visé à l'article 13, conformément aux prescriptions suivantes.

Lorsque le montant des commissions sur les ventes est supérieur ou égal au montant des frais d'exposition, la galerie supporte définitivement lesdits frais.

Dans le cas contraire, l'artiste s'engage à céder en propriété à la galerie d'art un nombre d'œuvres d'une valeur équivalente à la différence entre le montant des commissions et le montant des frais d'exposition, moyennant un remboursement complémentaire par la galerie d'art de la différence en francs belges entre le prix de(s) œuvre(s) et le montant des frais le cas échéant.

L'(les) œuvre(s) sera(seront) choisie(s) par la galerie d'art.

Le décompte des frais d'exposition est transmis par la galerie d'art, au plus tard le ème jour suivant celui de l'expiration du délai visé à l'alinéa 1.

⁴ Biffez la mention inutile.

⁵ Renvoi aux numéros figurant à l'article 2.

⁶ Renvoi aux numéros figurant à l'article 2.

IV. PROMOTION

Article 4.

Les invitations, affiches, prospectus, annonces et publicités mentionnent, outre le nom de l'artiste, toutes les informations utiles relatives à l'exposition.

Lorsque ces documents contiennent des reproductions des œuvres de l'artiste, les dispositions de l'article 17 sont applicables.

Un modèle d'invitation, d'affiche, de prospectus, d'annonce et publicité est transmis à l'artiste au plus tard le/...../.....

Article 5.

Les cartons d'invitation sont expédiés par la galerie d'art suivant son fichier "clients et amateurs d'art" au plus tard le ème jour précédant celui du vernissage.

Article 6.

Les affiches sont posées au plus tard le ème jour précédant celui du vernissage.

Les affiches sont posées dans le(s) quartier(s)

.....
.....
.....
.....

de la ville de

Lorsque la pose des affiches est confiée à un tiers, la galerie d'art est responsable du bon placement des affiches.

Variante - Article 6.

Les affiches sont posées au plus tard le ème jour précédant celui du vernissage.

Lorsque la pose des affiches est confiée à un tiers, la galerie d'art est responsable du bon placement des affiches.

Article 7.

Le texte devant figurer sur le prospectus est fourni par l'artiste et transmis à la galerie d'art au plus tard le ème jour précédant celui du vernissage.

Article 8.

Le prospectus d'exposition et les photos des œuvres destinées à l'exposition sont envoyés aux critiques d'art en relation avec la galerie d'art, bien connus de l'artiste, au plus tard le ème jour précédant celui du vernissage.

Article 9.

L'artiste s'engage à transmettre à la galerie d'art pour la date du/...../..... un curriculum vitae reprenant le nombre et les dates d'exposition, les coupures de presse, le nombre d'œuvres vendues, une biographie sommaire ainsi que des photos ou des diapositives de œuvres choisies **de commun accord / par la galerie d'art / par l'artiste** ⁷

⁷ Biffez les mentions inutiles.

Tous frais de photos, diapositives, d'impression, de photocopies et d'expédition sont à charge **de l'artiste / de la galerie d'art** ⁸. **La galerie d'art / l'artiste** ⁹ est propriétaire des négatifs.

V. ASSURANCES

Article 10.

La galerie d'art assure les œuvres destinées à l'exposition contre tous risques, y compris ceux résultant du transport, pour un total limité à, avec un maximum de par œuvre.

Tout supplément d'assurance est à charge de l'artiste.

VI. LOCATION - VENTE - COMMISSION - EXCLUSIVITE

Article 11.

L'artiste s'engage à exposer œuvres, choisies **de commun accord / par la galerie d'art / par l'artiste** ¹⁰.

Article 12.

Le vernissage est fixé le de heures à heures.

La présence de l'artiste au vernissage est requise sauf dispense expresse accordée par la galerie d'art.

La disposition des œuvres dans le local d'exposition et l'éclairage sont déterminés **de commun accord / par la galerie d'art / par l'artiste** ¹¹. Aucune transformation ne pourra être exécutée dans le local d'exposition que moyennant l'accord de la galerie d'art.

Le transport au lieu d'exposition et l'accrochage des œuvres s'effectuent le

Les œuvres sont décrochées le jour de la clôture de l'exposition et transportées à l'atelier le/...../.....

Article 13.

La location de la salle pour la durée de l'exposition fixée à l'article 1 est de F., hors T.V.A. Le montant de la location est versé le / /

Clause facultative.

En outre, une commission de % est prélevée par la galerie d'art sur toutes les ventes des œuvres exposées, même lorsque ces ventes ont lieu à l'atelier, intervenues à dater de la signature du contrat jusqu'à l'expiration d'un délai de jours à partir de celui de la clôture de l'exposition.

La galerie conserve œuvres parmi celles qui sont destinées à l'exposition pour la durée fixée à l'alinéa précédent.

⁸ Biffez la mention inutile.

⁹ Biffez la mention inutile.

¹⁰ Biffez les mentions inutiles.

¹¹ Biffez les mentions inutiles.

Les œuvres conservées en dépôt et invendues sont transportées à l'atelier de l'artiste au plus tard le/...../.....

Clause facultative - Article 14.

La commission est calculée sur le prix de vente de l'œuvre.

Le prix de vente s'entend du prix de vente de l'œuvre, T.V.A. comprise.

Le prix de vente des œuvres est déterminé **de commun accord / par la galerie d'art / par l'artiste** ¹²

Le règlement des comptes entre l'artiste et la galerie d'art a lieu le jour suivant celui de la clôture de l'exposition, en ce qui concerne les œuvres vendues et intégralement payées à cette date.

Pour les autres ventes, donnant droit au prélèvement d'une commission conformément à l'article 13, le règlement des comptes s'effectue au fur et à mesure des paiements et au plus tard le ème jour suivant la réception par la galerie d'art ou l'artiste de chaque paiement.

Variante - Article 14.

La commission est calculée sur ~~le~~ ^{le} prix de vente de l'œuvre.

Le prix de vente s'entend du prix de vente de l'œuvre, T.V.A. comprise.

Le prix de vente des œuvres est déterminé **de commun accord / par la galerie d'art / par l'artiste** ¹³

Le règlement des comptes entre l'artiste et la galerie d'art a lieu le ème jour suivant celui de la clôture de l'exposition, en ce qui concerne les œuvres vendues à cette date, quels que soient les termes et modalités de paiement dont bénéficie l'acquéreur.

Pour les autres ventes donnant droit au prélèvement d'une commission conformément à l'article 13, le règlement des comptes s'effectue lors de la vente, quels que soient les termes et modalités de paiement dont bénéficie l'acquéreur, et au plus tard le ème. jour suivant la date de la vente.

Clause facultative - Article 15.

En aucun cas, la galerie d'art ne pourra sélectionner les acquéreurs.

Une copie de la facture d'achat ou du document en tenant lieu est transmise à l'artiste lors de chaque règlement des comptes entre la galerie d'art et l'artiste comme il est dit à l'article 14. Le nom de l'acheteur peut être omis.

¹² Biffez les mentions inutiles.

¹³ Biffez les mentions inutiles.

L'artiste s'engage à ne pas exposer dans une autre galerie située à à dater de la signature du contrat jusqu'à l'expiration d'une période de jours à partir de celui de la clôture de l'exposition.

La galerie d'art peut toutefois autoriser une telle exposition.

VII. REPRODUCTION - PUBLICITE

Article 17.

Toute reproduction par la galerie d'art des œuvres destinées à l'exposition sous quelque forme que ce soit doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'artiste. La galerie d'art ne pourra inclure de la publicité sur les invitations, affiches et prospectus que moyennant autorisation écrite de l'artiste.

Article 18.

La galerie d'art s'engage à n'imposer aucune restriction à la liberté de création de l'artiste. Aucune modification ne pourra être apportée aux œuvres de l'artiste que moyennant l'autorisation écrite de celui-ci.

VIII. COMPETENCE - DROIT APPLICABLE

Article 19

Tout litige relatif à l'exécution du contrat est de la compétence des juridictions du ressort dans lequel est situé le domicile de l'artiste.

Le contrat est soumis au droit

Clause facultative - IX. CLAUSE PENALE

Article 20.

En cas de manquement grave à ses obligations, sauf s'il y a force majeure, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie à titre de dommages-intérêts % de la valeur des œuvres destinées à l'exposition déterminée conformément à l'article 14.

Les parties optent pour l'application de la variante de(s) (l') article(s) n° ainsi que de(s)(la) clause(s) facultative(s) n°, lesquelles régiront le contrat.

Fait en deux exemplaires

à

le/...../19.....

La galerie d'art

L'artiste

COMMENTAIRE DU CONTRAT DE LOCATION D'UNE SALLE D'EXPOSITION AVEC PROMOTION ET EXCLUSIVITE.

I. OBJET - DUREE - LIEU D'EXPOSITION

Article 1.

En ce qui concerne la durée du contrat, une période de 3 à 5 semaines peut être considérée comme normale. Quant au lieu d'exposition, selon que l'exposition se déroule au siège de la galerie d'art ou non, une des deux mentions doit être barrée.

L'objet du contrat défini comme l'organisation d'une exposition est explicité à l'article 2.

II. ORGANISATION

Article 2.

L'organisation d'une exposition peut comporter différentes prestations à charge de la galerie d'art. Plusieurs points doivent être complétés par les parties. Bien entendu, les parties peuvent exclure ou modifier certains des engagements repris aux alinéas 1 à 11, ou ajouter d'autres prestations.

III. FRAIS

Article 3.

Cette disposition vise à déterminer la part des frais incombant respectivement à l'artiste et à la galerie d'art. Trois variantes sont proposées. La seconde est la plus favorable à l'artiste.

Les frais généraux recouvrent tous les frais autres que ceux se rapportant à l'organisation de l'exposition visés à l'article 2, c'est-à-dire notamment les frais de gaz, d'eau, d'électricité, les loyers dus par la galerie d'art lorsque celle-ci n'est pas propriétaire des locaux, l'entretien des locaux.

La troisième variante pourrait être proposée par l'artiste si la galerie refuse de supporter les frais relatifs à l'organisation de l'exposition. Ceux-ci sont avancés par la galerie mais ils sont supportés finalement par l'artiste lorsqu'ils dépassent les commissions sur les ventes. Le paiement s'effectue en œuvres d'art, sur base des valeurs conventionnellement arrêtées dans le contrat. Si les œuvres choisies par la galerie d'art dépassent le montant des frais, ce qui sera souvent le cas, la différence est remboursée par la galerie d'art à l'artiste.

IV. PROMOTION

Article 4.

L'artiste doit veiller à ce que les documents qui accompagnent l'exposition comportent toutes les indications nécessaires telles que le nom de l'artiste, la date et le lieu d'exposition, les jours et heures d'ouverture et de fermeture de la galerie, le jour du vernissage.

Article 5.

La date limite d'expédition doit être fixée par les parties.

Article 6.

La date limite de pose des affiches doit être fixée par les parties.

Article 7.

La date limite de remise du texte du prospectus doit être fixée par les parties.

Article 8.

La date d'envoi des documents de promotion aux critiques doit être fixée par les parties.

Article 9.

L'artiste doit fournir un press book. Les frais de constitution de ce press book sont à charge de la galerie d'art ou de l'artiste selon le cas.

V. ASSURANCES

Article 10.

Une assurance globale est prise par la galerie. Les primes pour le clou à clou étant relativement élevées, il incombe à l'artiste de prendre, le cas échéant, une assurance complémentaire.

VI. LOCATION - VENTE

Article 11.

Le nombre d'œuvres à exposer doit être fixé par les parties.

Article 12.

Les dates de transport, de l'accrochage, du vernissage, et du décrochage des œuvres doivent être déterminées de commun accord.

Article 13.

Le montant et la date de paiement de la location doivent être déterminés de commun accord, ainsi que, le cas échéant, le pourcentage de la commission.

A la différence de la commission, la location est due même en l'absence de toute vente.

L'importance du pourcentage varie selon l'étendue des frais pris en charge par la galerie d'art (voyez l'article 3). Aucune commission n'est due sur les ventes intervenues après l'expiration du délai visé au présent article.

Article 14.

Cette disposition ne s'applique que dans le cas où la galerie prélève une commission sur les ventes, outre le montant de la location.

La date des règlements de comptes, c'est-à-dire des paiements de l'artiste par la galerie, ou vice-versa en cas de vente à l'atelier, est déterminée dans le contrat.

Il y a deux dates à compléter :

- celle du règlement de comptes sur les ventes intervenues au cours de l'exposition ;*
- celle du règlement de comptes sur les autres ventes intervenues durant la période où la galerie bénéficie encore de l'exclusivité.*

La variante est plus favorable à l'artiste en ce sens que celui-ci a droit au paiement du prix moins la commission lors de la vente même si l'acheteur n'a pas encore versé l'intégralité du prix à la galerie. Tel est le cas lorsque l'acheteur bénéficie de facilités de paiement.

Article 15.

Cette disposition ne s'applique que dans le cas où la galerie prélève une commission sur les ventes, outre le montant de la location.

Article 16.

Il s'agit d'une clause de non-concurrence.

L'interdiction d'exposer porte sur toute la production de l'artiste et non pas sur les seules œuvres destinées à l'exposition.

VII. REPRODUCTION - PUBLICITE

Article 17.

Cette disposition protège l'artiste contre l'exploitation non autorisée de ses œuvres qui peut constituer une atteinte à son droit moral ou à ses intérêts financiers et contre l'utilisation de son nom ou de ses œuvres par la galerie d'art à des fins publicitaires.

Article 18.

Cette disposition vise à assurer le respect de l'œuvre, dont l'artiste reste propriétaire.

VIII. COMPETENCE - DROIT APPLICABLE

Article 19.

Le contrat a été réalisé dans une perspective européenne. Toutefois, de par sa conception, il serait souhaitable qu'il soit soumis au droit belge ou français, sauf à procéder à certaines adaptations le cas échéant.

IX. CLAUSE PENALE

Article 20.

Cette disposition est facultative. L'application de la clause est subordonnée à la gravité suffisante du manquement qui sera appréciée par le juge.

Le juge étant tenu d'appliquer la clause pénale, la partie qui introduit la demande connaît le montant qu'elle obtiendra du juge à titre de dommages-intérêts.

Contrat de location d'une salle d'exposition

Entre d'une part, la galerie d'art....., représentée par M., ci-après dénommée "la galerie d'art"

et d'autre part, M. ci-après dénommé "l'artiste", il est convenu de qui suit :

I. OBJET - DUREE - LIEU D'EXPOSITION

Article 1.

La galerie d'art s'engage envers l'artiste à mettre à disposition de celui-ci les locaux de la galerie d'art bien connus de l'artiste situésen vue de l'organisation d'une exposition, pour la période du au

II. ORGANISATION DE L'EXPOSITION

Article 2.

L'organisation de l'exposition par la galerie d'art comporte les prestations suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

III. FRAIS

Article 3.

Tous les frais généraux sont à charge de la galerie d'art.

En ce qui concerne les frais relatifs à l'organisation de l'exposition, ceux-ci sont à charge de la galerie, sauf les frais suivants qui demeurent à charge de l'artiste

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IV. ASSURANCES

Article 4.

Les frais d'assurances sont à charge de

Les risques couverts sont les suivants :.....

V. LOCATION - VENTE

Article 5.

L'artiste s'engage à exposer œuvres, choisies **de commun accord / par la galerie d'art / par l'artiste** ¹⁴.

Article 6.

Le vernissage est fixé le de heures à heures.

La présence de l'artiste au vernissage est requise, sauf dispense expresse accordée par la galerie d'art..

La disposition des œuvres dans le local d'exposition et l'éclairage sont déterminés **de commun accord / par la galerie d'art / par l'artiste** ¹⁵. Aucune transformation ne pourra être exécutée dans le local d'exposition que moyennant l'accord de la galerie d'art.

Le transport au lieu d'exposition et l'accrochage ~~des~~ œuvres s'effectuent le

Les œuvres sont décrochées le jour de la clôture de l'exposition et transportées à l'atelier le/...../.....

Article 7.

La location de la salle pour la durée de l'exposition fixée à l'article 1 est de F., hors T.V.A. Le montant de la location est versé le/...../......

Clause facultative

En outre, une commission de % est prélevée par la galerie d'art sur toutes les ventes des œuvres exposées, même lorsque ces ventes ont lieu à l'atelier, intervenues à dater de la signature du contrat jusqu'à l'expiration d'un délai de jours à partir de celui de la clôture de l'exposition.

¹⁴ Biffez les mentions inutiles.

¹⁵ Biffez les mentions inutiles.

Clause facultative - Article 8.

La commission est calculée sur le prix de vente de l'œuvre.

Le prix de vente s'entend du prix de vente de l'œuvre, T.V.A. comprise.

Le prix de vente des œuvres est déterminé **de commun accord / par la galerie d'art / par l'artiste** ¹⁶.

Le règlement des comptes entre l'artiste et la galerie d'art a lieu le ème jour suivant celui de la clôture de l'exposition, en ce qui concerne les œuvres vendues et intégralement payées à cette date.

Pour les autres ventes, donnant droit au prélèvement d'une commission conformément à l'article 7, le règlement des comptes s'effectue au fur et à mesure des paiements et au plus tard le ème jour suivant la réception par la galerie d'art ou l'artiste de chaque paiement.

Variante - Article 8

La commission est calculée sur le prix de vente de l'œuvre.

Le prix de vente s'entend du prix de vente de l'œuvre, T.V.A. comprise.

Le prix de vente des œuvres ~~est déterminé~~ **de commun accord / par la galerie d'art / par l'artiste** ¹⁷

Le règlement des comptes entre l'artiste et la galerie d'art a lieu le jour suivant celui de la clôture de l'exposition, en ce qui concerne les œuvres vendues à cette date, quels que soient les termes et modalités de paiement dont bénéficie l'acquéreur.

Pour les autres ventes donnant droit au prélèvement d'une commission conformément à l'article 7, le règlement des comptes s'effectue lors de la vente, quels que soient les termes et modalités de paiement dont bénéficie l'acquéreur, et au plus tard le ème jour suivant la date de la vente.

Article 9.

L'artiste s'engage à ne pas exposer dans une autre galerie située à à dater de la signature du contrat jusqu'à l'expiration d'une période de jours à partir de celui de la clôture de l'exposition.

La galerie d'art peut toutefois autoriser par écrit une telle exposition.

VI. COMPETENCE - DROIT APPLICABLE

Article 10.

Tout litige relatif à l'exécution du contrat est de la compétence des juridictions du ressort dans lequel est situé le domicile de l'artiste

Le contrat est soumis au droit

¹⁶ Biffez les mentions inutiles.

¹⁷ Biffez les mentions inutiles.

Les parties optent pour l'application de la variante de(s) (l') article(s) n°.....
ainsi que de(s)(la) clause(s) facultative(s) n°....., lesquelles régiront
le contrat.

Fait en deux exemplaires

à

.....,
le/...../19.....

La galerie d'art

L'artiste

COMMENTAIRE DU CONTRAT DE LOCATION D'UNE SALLE D'EXPOSITION

I. OBJET - DUREE - LIEU D'EXPOSITION

Article 1.

En ce qui concerne la durée, une période de 3 à 5 semaines peut être considérée comme normale.

II. ORGANISATION DE L'EXPOSITION

Article 2.

L'organisation d'une exposition peut comporter différentes prestations à charge de la galerie d'art. Cette disposition est à compléter par les parties. La prise en charge des frais relatifs à l'exposition est déterminée à l'article 3.

III. FRAIS

Article 3.

*La galerie supporte tous les frais autres que ceux spécifiquement précisés par les parties.
Par frais généraux, il faut entendre notamment les frais de gaz, d'eau, d'électricité, les loyers dus par la galerie lorsque celle-ci n'est pas propriétaire des locaux, l'entretien des locaux.
Les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont ceux en rapport avec la promotion de l'œuvre de l'artiste.*

IV. ASSURANCES

Article 4.

Les parties doivent préciser qui supporte les frais d'assurances ainsi que le type de risques couverts.

V. LOCATION - VENTE

Article 5.

Le nombre d'œuvres à exposer doit être précisé.

Article 6.

Les dates du transport, de l'accrochage, du vernissage et du décrochage des œuvres doivent être déterminées de commun accord.

Article 7.

Les parties doivent établir le montant et la date de paiement de la location ainsi que, le cas échéant, le pourcentage de la commission. A la différence de la commission, la location est due même en l'absence de toute vente.

Article 8.

Cette disposition ne s'applique que si une commission est due, outre le montant de la location.

La date des règlements de comptes, c'est-à-dire des paiements de l'artiste par la galerie, ou vice-versa en cas de vente à l'atelier, est déterminée dans le contrat.

Il y a deux dates à compléter :

- celle du règlement de comptes sur les ventes intervenues au cours de l'exposition ;*
- celle du règlement de comptes sur les autres ventes intervenues durant la période où la galerie bénéficie encore de l'exclusivité.*

La variante est plus favorable à l'artiste en ce sens que celui-ci a droit au paiement du prix moins la commission lors de la vente même si l'acheteur n'a pas encore versé l'intégralité du prix à la galerie. Tel est le cas lorsque l'acheteur bénéficie de facilités de paiement.

Article 9.

Il s'agit d'une clause de non-concurrence.

L'interdiction d'exposer porte sur toute la production de l'artiste et non pas sur les seules œuvres destinées à l'exposition.

VI. COMPÉTENCE - DROIT APPLICABLE

Article 10.

Le contrat a été réalisé dans une perspective européenne.

Toutefois de par sa conception, il serait souhaitable qu'il soit soumis au droit belge ou au droit français, sauf à procéder à certaines adaptations le cas échéant.

Contrat de longue durée avec galerie d'art avec mise en dépôt des œuvres et commission sur la vente ou achat / revente

Entre d'une part, la galerie d'art,
représentée par M., ci-après dénommée "la
galerie d'art",

et d'autre part, M., ci-après dénommé
"l'artiste",

il est convenu ce qui suit :

I. EXCLUSIVITE

Article 1.

La galerie d'art a le droit exclusif pour¹⁸ de vendre et
d'effectuer la promotion des œuvres de l'artiste.

Article 2.

L'exclusivité porte sur l'ensemble des œuvres achevées produites par l'artiste.
Toutefois l'artiste peut conserver certaines œuvres qu'il choisit pour lui-même.

Variante - Article 2.

*L'exclusivité porte sur l'ensemble des œuvres achevées produites par l'artiste.
Ne sont toutefois pas couvertes par l'exclusivité les ventes d'œuvres à des
collectionneurs ou à des amateurs d'art dont les noms sont repris sur une liste
établie par l'artiste, en deux exemplaires, datée, signée et annexée au contrat
dont elle fait partie intégrante.*

En outre, l'artiste peut conserver certaines œuvres qu'il choisit pour lui-même.

II. DUREE

Article 3.

Le contrat a une durée de, prenant cours le
...../...../.....

Le contrat peut être tacitement reconduit aux mêmes conditions, sauf en ce qui
concerne la durée du contrat.

La tacite reconduction ne pourra être invoquée lorsque la galerie d'art ou
l'artiste notifie à l'autre partie son intention de ne pas prolonger le contrat au
delà du terme fixé à l'alinéa 1 avant le ème jour précédant celui de
l'expiration du contrat.

En cas de tacite reconduction, il peut être mis fin au contrat par chacune des
parties moyennant un préavis de

Lorsque le contrat prend fin, les œuvres non encore vendues sont ramenées à
l'atelier de l'artiste aux frais de dans les jours de l'expiration
du contrat.

¹⁸ Indication de la zone géographique couverte par l'exclusivité.

Dans un délai de jours de l'expiration du contrat, les sommes revenant à l'artiste sur les ventes d'œuvres lui sont versées par la galerie d'art.

III. PROMOTION

Article 4.

La galerie s'engage au minimum à effectuer les prestations suivantes ¹⁹ :

- a) l'organisation de expositions individuelles en Belgique au siège de la galerie situé, ou dans les endroits suivants :
.....
.....
.....
aux dates suivantes
.....
- b) l'organisation de expositions collectives en Belgique au siège de la galerie situé, ou dans les endroits suivants
....., aux dates suivantes :
- c) la participation à expositions individuelles à l'étranger et plus particulièrement à ²⁰, aux dates suivantes
.....
- d) la participation à expositions collectives à l'étranger et plus particulièrement à ²¹, aux dates suivantes :
- e) la participation aux foires internationales suivantes
.....
..... aux dates suivantes :
- f) la diffusion de l'œuvre de l'artiste auprès des amateurs d'art, des collectionneurs et des critiques d'art
- g) la présentation de l'œuvre de l'artiste à des institutions privées et publiques, nationales et étrangères.
- h) autres.....
.....
.....
.....

En ce qui concerne les opérations de promotion non visées à l'article 4 alinéa 1, dont la galerie d'art envisage la mise en œuvre, telles que l'édition d'une monographie, le recours à des tiers ou à des médias aux fins de promotion, la participation à d'autres manifestations que celles visées à l'article 4 alinéa 1, la galerie d'art a l'obligation d'informer l'artiste de la manière la plus précise sur le contenu de tous projets, et plus particulièrement sur les engagements d'exclusivité que comporteraient de tels projets.

Elle doit à cette fin faire parvenir à l'artiste des projets de contrats qu'elle se propose de conclure avec des tiers.

¹⁹ Biffez le cas échéant les mentions inutiles.

²⁰ Indication du (des) pays, de la (des) villes et du (des) lieu(x) d'exposition.

²¹ Indication du (des) pays, de la (des) villes et du (des) lieu(x) d'exposition.

Elle doit obtenir l'autorisation de l'artiste pour conclure tout contrat ou mettre en œuvre tout projet relatif à la promotion de ses œuvres.

A. EXPOSITIONS ORGANISEES PAR LA GALERIE D'ART

Article 5.

L'organisation d'une exposition par la galerie d'art comprend ²² :

1. la mise à disposition des locaux de la galerie d'art pour la durée de l'exposition, soit un espace d'une dimension approximative de m X m. ;
2. l'impression et l'expédition des cartons d'invitations, mise sous enveloppe et affranchissement compris, avec un minimum de invitations, d'un format de X centimètres ;
3. l'impression et la pose d'affiches, frais fiscaux compris, d'un format de X centimètres, avec un minimum de affiches ;
4. l'encadrement des œuvres destinées à l'exposition ;
5. l'envoi aux critiques d'art ou à la presse de photos **en noir et blanc / en couleurs** ²³ de œuvres destinées à l'exposition, d'un format de X centimètres ainsi que du prospectus d'exposition ;
6. l'insertion d'une annonce de l'exposition dans les journaux et revues suivants :
.....
.....
..... ;
7. une publicité d'au moins 1/4 de page **en noir et blanc / en couleurs** ²⁴ dans la (les) revue(s) d'art :
.....
..... ;
8. le transport des œuvres de l'atelier au lieu d'exposition ou chez l'encadreur et vice-versa ;
9. l'impression de prospectus d'exposition de pages présentant l'artiste et son œuvre qui seront mis à disposition du public au lieu d'exposition pour la durée de celle-ci.
- 10 un cocktail pour personnes.
11. autres.....
.....
.....
.....
.....

²² Le cas échéant, biffez la(les) mention(s) inutile(s).

²³ Biffez la mention inutile.

²⁴ Biffez la mention inutile.

Article 6.

Les invitations, affiches, prospectus, annonces et publicités mentionnent, outre le nom de l'artiste, toutes les informations utiles relatives à l'exposition.

Lorsque ces documents contiennent des reproductions des œuvres de l'artiste, les dispositions de l'article 21 sont applicables.

Un modèle d'invitation, d'affiche, de prospectus, d'annonce et publicité est transmis à l'artiste au plus tard le/...../.....

Article 7.

Les cartons d'invitation sont expédiés par la galerie d'art suivant son fichier "clients et amateurs d'art" au plus tard le^{ème} jour précédant celui du vernissage.

Article 8.

Les affiches sont posées au plus tard le^{ème} jour précédant celui du vernissage.

Lorsque la pose des affiches est confiée à un tiers, la galerie d'art est responsable du bon placement des affiches.

Article 9

Le texte devant figurer sur le prospectus est fourni par l'artiste et transmis à la galerie d'art au plus tard le^{ème} jour précédant celui du vernissage.

Article 10.

L'artiste s'engage à transmettre pour la date du/...../..... un curriculum vitae reprenant le nombre et la date des expositions réalisées, les coupures de presse, le nombre d'œuvres vendues, une biographie sommaire ainsi que des photos ou des diapositives de œuvres choisies par l'artiste / la galerie d'art / de commun accord ²⁵.

Tous frais de photos, diapositives, d'impression, de photocopies et d'expédition sont à charge de la galerie d'art/ de l'artiste ²⁶. L'artiste/ la galerie d'art ²⁷ est propriétaire des négatifs.

B. EXPOSITIONS ET AUTRES MANIFESTATIONS - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11.

Les œuvres destinées à une exposition ou à tout autre manifestation sont sélectionnées par la galerie d'art qui informe l'artiste de son choix, jours avant celui de l'exposition.

La disposition des œuvres dans le lieu d'exposition et l'éclairage sont déterminés par l'artiste / la galerie d'art ²⁸.

Aucune transformation ne peut être exécutée dans le local d'exposition que moyennant l'accord écrit de la galerie d'art.

²⁵ Biffez les mentions inutiles.

²⁶ Biffez la mention inutile.

²⁷ Biffez la mention inutile.

²⁸ Biffez la mention inutile.

Lorsque la galerie d'art n'est pas l'organisateur de l'exposition ou en cas de participation à des manifestations visées à l'article 4 alinéa 1, la galerie d'art s'engage à ce que la surface d'exposition des œuvres de l'artiste ne soit pas inférieure à M xM.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables mutatis mutandis.

Article 12.

La présence de l'artiste aux vernissages des expositions ou aux autres manifestations peut être requise à la demande de la galerie d'art.

Les frais de déplacement et d'hébergement de l'artiste sont entièrement à charge de la galerie d'art / de l'artiste ²⁹.

Article 13.

Des photos des œuvres destinées à une exposition ou à une autre manifestation sont envoyées aux critiques d'art en relation avec la galerie d'art, bien connus de l'artiste, au plus tard leème jour précédant celui du vernissage

IV. COMMISSION - VENTE

Article 14.

Une commission de % est prélevée par la galerie d'art sur toute vente pour compte de l'artiste dans les limites de son droit d'exclusivité.

Lorsque la galerie d'art recourt aux services d'autres galeries ou d'intermédiaires pour la vente des œuvres de l'artiste, les commissions cumulées des galeries et des intermédiaires ne peuvent excéder % du prix de vente, TVA comprise. Le dépassement du pourcentage fixé à l'alinéa précédent est sanctionné par la réduction de la commission de la galerie d'art.

Article 15.

La galerie d'art s'engage à remettre à l'artiste tous les mois un compte détaillé des recettes et des dépenses et pour la première fois le/...../.....

Le règlement des comptes entre l'artiste et la galerie d'art a lieu à cette occasion.

Tout versement à l'artiste se fait en ³⁰.

Article 16.

Toute vente d'œuvres couverte par l'exclusivité donne lieu à paiement de l'artiste par la galerie d'art qui prélève sa commission conformément aux dispositions de l'article 14, quels que soient les termes et modalités de paiement dont bénéficie l'acquéreur.

La galerie d'art transmet à l'artiste une copie de la facture d'achat ou du document en tenant lieu, de toute œuvre vendue. Le nom de l'acheteur peut être omis.

Article 17.

Le prix de vente des œuvres est fixé par l'artiste / la galerie d'art / de commun accord ³¹, sur une liste établie en deux exemplaires, datée et signée par les

²⁹ Biffez la mention inutile.

³⁰ Indication de la monnaie du paiement.

³¹ Biffez les mentions inutiles.

deux parties. Chaque partie conserve un exemplaire de la liste. A cette fin, tous les mois et pour la première fois le/...../..... une liste des œuvres achevées avec photos ou diapositives et indication des prix de vente est établie. Les frais de photos ou de diapositive sont à charge **de la galerie d'art / de l'artiste** ³². **L'artiste / la galerie d'art** ³³ est propriétaire des négatifs. En cas de changement du marché, de nouveaux prix peuvent être fixés par **l'artiste / la galerie d'art / de commun accord** ³⁴. Les nouveaux tarifs sont applicables aux ventes conclues leème jour après notification à l'autre partie des nouveaux tarifs / du jour de la décision de modification des tarifs ³⁵.

Article 18.

Les œuvres achevées dont il est question à l'article 2 sont mises en dépôt au siège de la galerie d'art sur demande de celle-ci. Sur demande de l'artiste, tout ou partie des œuvres mises en dépôt et non encore vendues, est ramené à son atelier dans un délai de jours aux frais de la galerie d'art / l'artiste ³⁶.

VARIANTE - V. ACHAT - REVENTE

Article 14.

*La galerie d'art s'engage à acquérir chaque annéefrancs d'œuvres. Le prix de vente est versé à l'artiste sous forme de ~~rente~~ tous lesmois et pour la première fois le/...../.....
Le règlement des comptes entre l'artiste et la galerie d'art a lieu à cette occasion. Tout versement à l'artiste se fait en ³⁷*

Article 15.

*Le prix d'achat est déterminé **par l'artiste / par la galerie d'art / de commun accord** ³⁸ sur une liste établie en deux exemplaires, datée et signée par les deux parties. Chaque partie conserve un exemplaire de la liste. A cette fin, tous les mois, et pour la première fois le/...../....., une liste des œuvres achevées avec photos ou diapositives et indication des prix est établie.
Le prix de revente ne pourra excéder fois le prix d'achat. En cas de changement du marché, la limite fixée ci-avant n'est pas applicable. Toutefois l'artiste a droit à % de la différence entre le prix de vente et la limite fixée ci-avant.
Toute vente d'œuvre donne lieu à transmission de la facture d'achat ou de document en tenant lieu, à l'artiste dans les/...../..... de la conclusion de la vente. Le nom de l'acheteur peut être omis.*

³² Biffez la mention inutile.

³³ Biffez la mention inutile.

³⁴ Biffez les mentions inutiles.

³⁵ Biffez la mention inutile.

³⁶ Biffez la mention inutile.

³⁷ Indication de la monnaie du paiement.

³⁸ Biffez les mentions inutiles.

Article 16.

Tous les mois et pour la première fois le/...../....., la galerie d'art sélectionne dans la production de l'artiste les œuvres qu'elle achète.
Les œuvres non choisies cessent d'être couvertes par l'exclusivité prévue aux articles 1 et 2.

Article 17.

En cas d'achat sur première vue, cette clause disparaît du contrat.

Article 18.

En cas d'achat sur première vue, cette clause disparaît du contrat.

VI. FRAIS - ASSURANCES

Article 19.

Tous les frais relatifs à l'organisation des expositions visés à l'article 5 à la vente et aux opérations de promotion visées à l'article 4 sont à charge de la galerie d'art, excepté les frais suivants qui demeurent à charge de l'artiste :

.....
.....
.....
.....

Toutefois, l'artiste n'est pas autorisé à engager des dépenses au nom de la galerie d'art.

Article 20.

La galerie d'art assure les œuvres mises en dépôt ou destinées à une exposition ou à une autre manifestation contre tous risques, y compris ceux résultant du transport, pour un total limité à, avec un maximum de par œuvre.

Tout supplément d'assurance est à charge de l'artiste.

VII. REPRODUCTION - PUBLICITE

Article 21.

Toute reproduction des œuvres par la galerie d'art doit, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une autorisation écrite de l'artiste. La galerie d'art ne pourra inclure de la publicité dans le cadre de la promotion de l'œuvre de l'artiste que moyennant autorisation écrite de ce dernier.

Article 22.

La galerie d'art s'engage à n'imposer aucune restriction à la liberté de création de l'artiste.

Aucune modification ne pourra être apportée aux œuvres de l'artiste que moyennant l'autorisation écrite de celui-ci.

VIII. COMPETENCE - DROIT APPLICABLE

Article 23.

Tout litige relatif à l'exécution du contrat est de la compétence des juridictions du ressort dans lequel est situé le domicile de l'artiste.

Le contrat est soumis au droit

Clause facultative. IX. CLAUSE PENALE - Article 24

En cas de manquement grave à ses obligations, sauf s'il y a force majeure, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie à titre de dommages-intérêts % de la valeur des œuvres déterminées conformément aux articles 15 et suivants.

Clause facultative - X. LOCATION - Article 25

A sa demande, la galerie d'art peut être autorisée par l'artiste à louer les œuvres qu'elle détient en dépôt en vue de la vente.

L'autorisation est donnée par écrit sur transmission à l'artiste d'une copie du projet de contrat de location.

L'artiste fixe le montant du/des loyer(s), les échéances et la durée du contrat.

La galerie d'art perçoit % de commission sur la location au moment de l'encaissement du/des loyer(s).

Le montant revenant à l'artiste lui est versé dans les jours de la réception du paiement par la galerie d'art.

Le versement à l'artiste se fait en francs belges.

Les contrats de location sont conclus au nom et pour compte de l'artiste par la galerie d'art.

Les parties optent pour l'application de la variante de(s) (l') article(s) n°..... ainsi que de(s)(la) clause(s) facultative(s) n°....., lesquelles régiront le contrat.

Fait en exemplaires
à
le/...../.....

L'artiste

La galerie d'art

COMMENTAIRE DU CONTRAT DE LONGUE DURÉE AVEC GALERIE D'ART AVEC MISE EN DÉPÔT DES ŒUVRES ET COMMISSION SUR LA VENTE OU ACHAT / REVENTE

I. EXCLUSIVITÉ

Article 1.

Les parties doivent fixer les limites territoriales de l'exclusivité consentie à la galerie. Une exclusivité mondiale est toutefois possible. L'exclusivité couvre à la fois les ventes et les opérations de promotion effectuées dans les limites territoriales convenues.

Article 2.

L'exclusivité porte sur toute la production de l'artiste.

Lorsque l'artiste dispose déjà d'une clientèle propre, il est utile de prévoir que la galerie ne pourra exiger sa commission sur les ventes aux collectionneurs et amateurs d'art antérieurement en relation avec l'artiste.

II. DURÉE

Article 3.

Les parties doivent fixer la durée du contrat et le point de départ du contrat.

Le contrat peut être tacitement reconduit une fois le terme expiré.

III. PROMOTION

Article 4.

L'alinéa 1 reprend les engagements relatifs à la promotion que les parties souhaitent constater formellement.

Les autres projets de promotion sont régis par l'alinéa 2.

A. EXPOSITIONS ORGANISÉES PAR LA GALERIE D'ART

Article 5.

Les articles 5 à 11 ne s'appliquent qu'aux expositions organisées par la galerie d'art.

L'organisation d'une exposition peut comporter différentes prestations à charge de la galerie d'art. Plusieurs points doivent être complétés par les parties. Bien entendu, les parties peuvent exclure ou modifier certains des engagements repris aux alinéas 1 à 11, ou ajouter d'autres prestations.

Article 6.

L'artiste doit veiller à ce que les documents qui accompagnent l'exposition comportent toutes les indications nécessaires telles que le nom de l'artiste, la date et le lieu d'exposition, les jours et heures d'ouverture et de fermeture de la galerie, le jour du vernissage.

Article 7.

La date limite d'expédition doit être fixée par les parties.

Article 8.

La date limite de pose des affiches doit être fixée par les parties.

Article 9.

La date limite de remise du texte du prospectus doit être fixée par les parties.

Article 10.

L'artiste doit fournir un press book. Les frais de constitution de ce press book sont à charge de la galerie d'art ou de l'artiste selon le cas.

B. EXPOSITION ET AUTRES MANIFESTATIONS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11.

Les articles 11 à 13 s'appliquent tant aux expositions organisées par la galerie qu'aux autres expositions et manifestations.

La galerie a le droit de sélectionner les œuvres destinées à une exposition ou à une manifestation, l'artiste étant informé de cette sélection.

Article 12.

Lorsqu'une exposition ou une manifestation se déroule à l'étranger, il y a lieu de déterminer qui prend en charge les frais de voyage et d'hébergement de l'artiste.

Article 13.

La date d'envoi des documents de promotion aux critiques doit être fixée par les parties.

IV. COMMISSION - VENTE

Article 14.

L'importance du pourcentage varie selon l'étendue des frais pris en charge par la galerie.

Articles 15

La remise et le règlement des comptes permettent à l'artiste de contrôler l'efficacité du travail de promotion de la galerie ainsi que les frais exposés par elle pour la vente ou la promotion.

La date du règlement des comptes doit être déterminée par les parties.

Articles 16.

Le paiement de l'artiste par la galerie a lieu au moment de la vente et non au fur et à mesure des paiements par l'acheteur.

Article 17.

Le prix de vente est établi sur un document rédigé en deux exemplaires pour éviter toute contestation ultérieure.

Il y a lieu de déterminer qui a le pouvoir de fixer et de modifier les prix.

Article 18.

Cette disposition prévoit la mise en dépôt des œuvres. L'artiste peut toutefois demander que certaines œuvres soient ramenées à l'atelier.

VARIANTE - V. ACHAT - REVENTE

Article 14.

La galerie s'engage à verser une rente périodique à l'artiste, correspondant à un achat d'œuvres annuel d'un montant équivalent à la valeur de la rente.

Article 15.

Il y a lieu de déterminer qui fixe le prix d'achat des œuvres.

Le prix de vente est plafonné sauf à faire bénéficier l'artiste de la plus-value en cas de changement du marché.

Article 16.

La galerie sélectionne parmi les œuvres de l'artiste celles qu'elle souhaite acquérir.

Article 17.

Cette clause disparaît du contrat dans le système achat - revente.

Article 18.

Cette clause disparaît du contrat dans le système achat - revente.

VI. FRAIS - ASSURANCES

Article 19.

Selon l'importance des frais que supporte la galerie, le pourcentage de la commission sera plus ou moins élevé.

Article 20.

La galerie supporte les frais d'assurances. Les primes pour le clou à clou étant relativement élevées, un supplément d'assurance serait à charge de l'artiste.

VII. REPRODUCTION - PUBLICITE

Article 21.

Cette disposition protège l'artiste contre l'exploitation non autorisée de ses œuvres qui peut constituer une atteinte à son droit moral ou à ses intérêts financiers et contre l'utilisation de son nom ou de ses œuvres par la galerie à des fins publicitaires.

Article 22.

Cette disposition garantit la liberté de création de l'artiste.

VIII. COMPETENCE - DROIT APPLICABLE

Article 23.

Le contrat a été réalisé dans une perspective européenne. Toutefois de par sa conception, il serait souhaitable qu'il soit soumis au droit belge ou français, sauf à procéder à certaines adaptations le cas échéant.

IX. CLAUSE PENALE

Article 24.

Cette disposition est facultative.

Le juge étant tenu d'appliquer la clause pénale, la partie qui introduit la demande connaît le montant qu'elle peut obtenir à titre de dommages-intérêts. L'application de la clause est subordonnée à la gravité suffisante du manquement qui sera appréciée par le juge.

X. LOCATION

Article 25.

Cette disposition est facultative.

Cette disposition prévoit la possibilité pour la galerie de louer à des entreprises, des banques ou d'autres institutions privées ou publiques, des œuvres destinées à la vente.

Contrat d'exclusivité avec agent (galerie d'art)

Entre d'une part l'agent (la galerie d'art),
représenté(e) par M., ci-après dénommée
"l'agent (la galerie d'art)"

et d'autre part M., ci-après dénommé
"l'artiste",

il est convenu ce qui suit :

I. EXCLUSIVITE

Article 1.

L'agent (la galerie d'art) a le droit exclusif pour³⁹ de
vendre et d'effectuer la promotion des œuvres de l'artiste.

Article 2.

L'exclusivité porte sur l'ensemble des œuvres achevées produites par l'artiste.
Toutefois l'artiste peut conserver certaines œuvres qu'il choisit pour lui-même.

Article 3.

L'artiste s'engage à ne conclure aucun contrat de vente ou de promotion sans
l'intervention de l'agent (la galerie d'art), dans les limites de l'exclusivité.

II. DUREE

Article 4.

Le contrat a une durée de, prenant cours le/...../.....

Le contrat peut être tacitement reconduit aux mêmes conditions, sauf en ce qui
concerne la durée du contrat.

La tacite reconduction ne pourra être invoquée lorsque l'agent (la galerie d'art)
ou l'artiste notifie à l'autre partie son intention de ne pas prolonger le contrat
au-delà du terme fixé à l'alinéa 1, avant le ème jour précédant
celui de l'expiration du contrat.

En cas de tacite reconduction, il peut être mis fin au contrat par chacune des
parties moyennant un préavis de mois.

Lorsque le contrat prend fin, les œuvres non encore vendues que l'agent (la
galerie d'art) détient en dépôt sont ramenées à l'atelier de l'artiste aux frais de
..... dans les jours de l'expiration du contrat. Dans un délai de
..... jours de l'expiration du contrat, les sommes revenant à l'artiste sur les
ventes d'œuvres lui sont versées par l'agent (la galerie d'art).

³⁹ Indication de la zone géographique couverte par l'exclusivité.

III. COMMISSION - VENTE

Article 5.

Une commission de % est prélevée par l'agent (la galerie d'art) sur toute vente pour compte de l'artiste, réalisée par lui (elle)-même, ou à l'intervention d'autres intermédiaires ou de galeries d'art aux services desquels l'agent (la galerie d'art) a recours ou par l'artiste lui-même dans les limites de l'exclusivité. Cette commission constitue la seule rémunération de l'agent (la galerie d'art).

Article 6.

Aucune commission sur la vente des œuvres n'est due par l'artiste tant que le prix n'est pas intégralement payé par l'acquéreur. L'agent (la galerie d'art) transmet à l'artiste une copie de la facture d'achat ou du document en tenant lieu, de toute œuvre vendue. Le nom de l'acheteur peut être omis.

Variante - Article 6.

Toute vente d'œuvres donne lieu à paiement de l'artiste par l'agent (la galerie d'art), qui prélève sa commission, conformément à l'article 5, quels que soient les termes et modalités de paiement dont bénéficie l'acquéreur.

L'agent (la galerie d'art) transmet à l'artiste une copie de la facture d'achat ou du document en tenant lieu, de toute œuvre vendue. ~~Le nom de l'acheteur peut être omis.~~

Article 7.

Lorsque l'agent (la galerie d'art) recourt aux services d'intermédiaires et de galeries d'art pour la vente des œuvres de l'artiste, les commissions cumulées de l'agent (la galerie d'art), desdits intermédiaires et des galeries d'art ne peuvent excéder % du prix de vente, hors T.V.A

Le dépassement du pourcentage fixé à l'alinéa précédent est sanctionné par la réduction de la commission de l'agent (la galerie d'art).

Article 8.

Le prix de vente des œuvres est fixé par **l'artiste / l'agent (la galerie d'art) / de commun accord** ⁴⁰, sur une liste établie en deux exemplaires, datée et signée par les deux parties. Chaque partie conserve un exemplaire de cette liste. A cette fin, tous les mois et pour la première fois le/...../..... une liste des œuvres achevées avec photos ou diapositives et indication des prix de vente est établie. Les frais de photos ou de diapositives sont à charge **de l'agent (la galerie d'art) / de l'artiste** ⁴¹. **L'artiste / l'agent (la galerie d'art)** est propriétaire des négatifs ⁴².

En cas de changement du marché, de nouveaux prix peuvent être fixés par **l'agent (la galerie d'art) / l'artiste / de commun accord** ⁴³. Les nouveaux tarifs sont applicables aux ventes conclues le jour après la **notification à l'autre partie des nouveaux tarifs / au jour de la décision de modification des tarifs** ⁴⁴.

⁴⁰ Biffez les mentions inutiles.

⁴¹ Biffez la mention inutile.

⁴² Biffez la mention inutile.

⁴³ Biffez les mentions inutiles.

⁴⁴ Biffez la mention inutile.

Article 9.

Le règlement des comptes entre l'artiste et l'agent (la galerie d'art) a lieu tous les mois et pour la première fois le/...../..... Tout versement à l'artiste se fait en ⁴⁵.

Article 10.

Sur demande écrite de l'artiste, tout ou partie des œuvres mises en dépôt et non encore vendues, est ramenée à son atelier dans un délai de jours aux frais de

IV. PROMOTION**Article 11.**

L'agent (la galerie d'art) a l'obligation d'informer l'artiste de la manière la plus précise sur le contenu de tous projets de promotion, et plus particulièrement sur les engagements d'exclusivité que comporteraient de tels projets.

Il (elle) doit à cette fin lui faire parvenir copie des projets de contrats qu'il (elle) se propose de conclure avec des tiers.

Il (elle) doit obtenir l'autorisation de l'artiste pour conclure tout contrat ou mettre en œuvre tout projet relatif à la promotion de ses œuvres. —

Article 12.

La promotion des œuvres de l'artiste comprend :

- la participation de l'artiste à des expositions individuelles et collectives et à des foires en Belgique et à l'étranger ;
- le recours aux services d'intermédiaires et de galeries d'art aux fins de promotion ou de vente ;
- la diffusion de l'œuvre de l'artiste auprès des amateurs d'art, des collectionneurs et des critiques d'art..

Article 13.

La présence de l'artiste aux vernissages des expositions, aux autres manifestations ou à des rendez-vous d'affaires peut être requise à la demande de l'agent (la galerie d'art). Les frais de déplacement et d'hébergement de l'artiste sont entièrement à charge de

Article 14.

A la demande de l'agent (la galerie d'art), les œuvres achevées dont il est question à l'article 8 sont mises en dépôt au siège d'exploitation de l'agent (la galerie d'art) ou à l'endroit qu'il (elle) choisit.

Article 15.

L'artiste s'engage à transmettre à l'agent (la galerie d'art) pour la date du/...../..... un curriculum vitae reprenant le nombre et les dates d'expositions et de foires réalisées, les coupures de presse, le nombre d'œuvres

⁴⁵ Indication de la monnaie du paiement.

vendues, une biographie sommaire ainsi que des photos ou diapositives de œuvres choisies par l'artiste / l'agent (la galerie d'art) ⁴⁶.
Tous frais de photos, de diapositives, d'impression, de photocopies et d'expédition sont à charge de l'agent (la galerie d'art) / de l'artiste ⁴⁷. L'artiste / l'agent (la galerie d'art) est propriétaire des négatifs ⁴⁸.

V. FRAIS - ASSURANCES

Article 16.

Tous les frais exposés par l'agent (la galerie d'art) en raison ou à l'occasion de l'exécution de ses obligations, notamment les frais relatifs à la promotion et à la vente, y compris le transport, l'encadrement et l'assurance des toiles sont à charge de l'agent (la galerie d'art), excepté les frais suivants qui demeurent à charge de l'artiste :

.....
.....
.....
.....

VI. REPRODUCTION - PUBLICITE

Article 17.

La reproduction des œuvres de l'artiste sous quelque forme que ce soit nécessite l'autorisation écrite préalable de celui-ci.

Article 18.

L'agent (la galerie d'art) s'engage à n'imposer aucune restriction à la liberté de création de l'artiste.

Aucune modification ne pourra être apportée aux œuvres de l'artiste que moyennant l'autorisation écrite de celui-ci.

VII. COMPETENCE - DROIT APPLICABLE

Article 19.

Tout litige relatif à l'exécution du contrat est de la compétence des juridictions du ressort dans lequel est situé le domicile de l'artiste.

Le contrat est soumis au droit

Clause facultative - VIII. CLAUSE PENALE

Article 20.

En cas de manquement grave à ses obligations sauf s'il y a force majeure, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie à titre de dommages-intérêts% de la valeur des œuvres visées à l'article 10 établie selon l'article 8.

⁴⁶ Biffez la mention inutile

⁴⁷ Biffez la mention inutile

⁴⁸ Biffez la mention inutile.

Les parties optent pour l'application de la variante de(s) (l') article(s) n°.....
ainsi que de(s)(la) clause(s) facultative(s) n°....., lesquelles régiront
le contrat.

Fait en exemplaires
à
le/...../.....

L'artiste

L'agent (la galerie d'art)

COMMENTAIRE DU CONTRAT D'EXCLUSIVITE AVEC AGENT (GALERIE D'ART)

I. EXCLUSIVITE

Article 1.

Les parties doivent fixer les limites territoriales de l'exclusivité consentie à l'agent (la galerie). Une exclusivité mondiale est toutefois possible. L'exclusivité couvre à la fois les ventes et les opérations de promotion effectuées dans les limites territoriales convenues.

Article 2.

L'exclusivité porte sur toute la production de l'artiste.

Article 3.

Dans les limites territoriales de l'exclusivité, l'artiste s'engage à recourir à l'agent (la galerie d'art) pour la conclusion de tout contrat.

II. DUREE

Article 4.

*Les parties doivent fixer la durée du contrat et le point de départ du contrat.
Le contrat peut être tacitement reconduit une fois le terme expiré.*

III. COMMISSION - VENTE

Article 5.

L'agent (la galerie d'art) est rémunéré(e) par la commission. Le pourcentage de la commission varie selon l'étendue des frais pris en charge par l'agent (la galerie d'art).

Article 6.

Le paiement de l'artiste a lieu soit au fur et à mesure des paiements par l'acquéreur soit au moment de la vente, quelles que soient les facilités de paiement dont bénéficie l'acquéreur.

Article 7.

*La multiplication des intermédiaires entraîne le cumul des commissions.
Cette disposition garantit à l'artiste un pourcentage sur la vente de ses œuvres, quel que soit le nombre d'intermédiaires.*

Article 8.

Le prix de vente est établi sur un document rédigé en deux exemplaires. Il y a lieu de déterminer qui a le pouvoir de fixer et de modifier les prix.

Article 9.

La date du règlement des comptes doit être déterminée par les parties.

Article 10.

L'artiste peut demander que certaines œuvres mises en dépôt soient ramenées à l'atelier.

IV. PROMOTION

Article 11.

*Ce texte consacre l'obligation d'information de l'artiste sur toute promotion envisagée.
L'artiste conserve le pouvoir de décision.*

Article 12.

Cette disposition explicite la notion de promotion.

Article 13.

Il y a lieu de déterminer qui prend en charge les frais de voyage et d'hébergement de l'artiste lorsqu'une exposition ou une manifestation se déroule à l'étranger.

Article 14.

Cette disposition prévoit la mise en dépôt des œuvres au fur et à mesure des besoins de l'agent (la galerie d'art).

Article 15.

L'artiste doit fournir un press book. Les frais de constitution de ce press book sont à charge de l'agent (la galerie d'art) ou de l'artiste selon le cas.

Article 16.

Selon l'importance des frais que supporte l'agent (la galerie), le pourcentage de la commission sera plus ou moins élevé.

VI. REPRODUCTION - PUBLICITE

Article 17.

Cette disposition protège l'artiste contre l'exploitation non autorisée de ses œuvres qui peut constituer une atteinte à son droit moral ou à ses intérêts financiers et contre l'utilisation de son nom ou de ses œuvres par l'agent (la galerie) à des fins publicitaires.

Article 18.

Cette disposition garantit la liberté de création de l'artiste.

VII. COMPETENCE - DROIT APPLICABLE

Article 19.

Le contrat a été réalisé dans une perspective européenne. Toutefois de par sa conception, il serait souhaitable qu'il soit soumis au droit belge ou français, sauf à procéder à certaines adaptations le cas échéant.

VIII. CLAUSE PÉNALE

Article 20.

Cette disposition est facultative.

Le juge étant tenu d'appliquer la clause pénale, la partie qui introduit la demande connaît le montant qu'elle peut obtenir à titre de dommages-intérêts. L'application de la clause est subordonnée à la gravité suffisante du manquement qui sera appréciée par le juge.

4. Contrat d'exclusivité avec agent (galerie d'art)

Ce contrat fait de l'agent ou de la galerie d'art le représentant exclusif de l'artiste pour la vente et la promotion de l'œuvre de l'artiste.

L'agent ou la galerie d'art est rémunéré(e) par une commission sur la vente et dispose d'une marge de manœuvre étendue pour la conception et la réalisation de projets de promotion à long terme, sous réserve d'un droit de regard ou d'un pouvoir de décision de l'artiste.

Constituant une version considérablement assouplie du contrat précédent, ce contrat devrait rencontrer les exigences de toutes les grandes galeries.